

ŒIL D'EXPERT

Au-delà de rendre la pratique sportive accessible aux personnes en situation de handicap (PSH), notamment en sensibilisant nos stagiaires en formation, il semble nécessaire d'aller plus loin dans la démarche d'inclusion, en facilitant également l'accès à l'encadrement des pratiques sportives.

Bien que les dispositifs législatifs (LCAP, Certification qualité et loi de 2005) encouragent cet accueil en formation, il existe de multiples freins liés aux spécificités des métiers du sports.

Nous arrivons à proposer des aménagements propres à chaque situation, grâce à un réseau et une expérience qui se sont étoffés au fil des années. Il s'agit de capitaliser. A cet effet, je participe au groupe de travail piloté par le CESH (composé d'agents DRAJES/ CREPS/ ministère) afin d'élaborer un guide d'accompagnement des référents handicap et des acteurs œuvrant dans ce champ.

Cet outil numérique interactif essentiel a pour ambition d'apporter des réponses aux situations rencontrées dans le cadre de l'organisation des aménagements des formations du ministère des Sports. Je me réjouis de sa parution prochaine.



Marion ZACHARIE
Référente handicap
CREPS Auvergne
Rhône-Alpes
Site de Voiron

LES STAGIAIRES EN SITUATION DE HANDICAP PRÉPARANT UN DIPLÔME DU MINISTÈRE DES SPORTS

Afin d'atteindre une inclusion des personnes en situation de handicap (PSH) dans les métiers du sport, il est nécessaire d'accompagner les organismes de formation dans le développement ou la structuration d'outils multi-partenariaux spécifiques. Une inclusion effective doit répondre plus efficacement aux besoins d'orientation, de formation, puis d'emploi.

Le présent dossier a vocation à donner un premier éclairage sur le parcours de professionnalisation d'un stagiaire en situation de handicap. Des questions peuvent se poser dès l'amont de la formation, à la sélection technique (Tests d'Exigences Préalables - TEP), pendant la formation, pour les épreuves certificatives ou dans le cadre de la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) jusqu'aux prérogatives d'exercice et de l'analyse de l'insertion professionnelle.

I. LE CADRE JURIDIQUE DE DROIT COMMUN

La loi du 11 février 2005 pour « l'Égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » affirme le principe d'accessibilité généralisée de la société et du droit à la compensation pour offrir aux personnes handicapées un égal accès aux droits, à la formation, au marché du travail, au maintien dans l'emploi.

La France a également ratifié en 2010 la convention internationale des droits des personnes handicapées qui renforce les obligations du législateur à conduire les transformations nécessaires pour répondre à ses engagements.

Depuis 1987, le législateur a confié à l'Agefiph (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées), la mission de développer l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises privées.

La Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, les prestataires de formation professionnelle, de bilan de compétences et de validation d'acquis d'expérience ainsi que les centres de formation d'apprentis devront faire l'objet d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac sur les bases d'un référentiel national (sauf reports et exemptions prévus à l'art. L 6316-4 du code du travail).

Toute personne en situation de handicap a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Afin d'accéder à une formation, passer des examens ou adapter une formation les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements à toutes les étapes de leurs parcours pour compenser le handicap.

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions par email à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr



Vous êtes une structure para-accueillante, faites connaître votre offre de pratique sportive !
En vous inscrivant sur le Handiguide : www.handiguide.sports.gouv.fr

II. LE CONTEXTE DANS LE SECTEUR SPORTIF

Les organismes de formation publics et privés dans le secteur de l'encadrement sportif ont connu ces dernières années des évolutions substantielles dans leur organisation. Depuis plusieurs années, le ministère des Sports, les équipes de direction et les conseils d'administration des CREPS, Écoles et Institut ont mobilisé une ingénierie innovante pour répondre aux enjeux d'une meilleure inclusion des stagiaires en situation de handicap préparant les diplômes du ministère des sports.

La démarche qualité QUALIOPi a accéléré cette prise en compte avec notamment des indicateurs permettant de mobiliser des expertises, des outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.

L'accessibilité universelle concerne tous les organismes de formation publics ou privés. Le métier d'éducateur sportif

fait partie des professions dites réglementées. Or, former des éducateurs sportifs en situation de handicap sur des diplômes d'Etat impose l'application de règles de droit hybrides, issues du code du travail, du code de l'action sociale et des familles et du code du sport.

Les Délégations Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) jouent un rôle central dans la validation des aménagements à mettre en œuvre pour favoriser l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap. Celle-ci n'est pas sans poser des questions spécifiques au métier d'éducateur sportif. Le professionnel devra posséder une certification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans une activité considérée. L'avis d'une équipe pluridisciplinaire (médecin, formateur etc.) est une clé d'entrée essentielle de sécurisation du parcours de professionnalisation.

INFO



SORTIE DU GUIDE : "Personnes en situation de handicap préparant un diplôme du ministère des Sports"

La mise en place d'un groupe national animé par le Centre d'Expertise Sport Handicaps (CESH) regroupant des CREPS et des DRAJES a permis notamment l'établissement de chantiers prioritaires et la production d'un guide spécifique à destination des référents handicap, des formateurs et des coordonnateurs de formation.

III. LE CADRE SPÉCIFIQUE DU CODE DU SPORT ET DES DIPLÔMES DU MINISTÈRE DES SPORTS

Afin d'autoriser l'accès des PSH aux formations relevant du ministère des Sports, le code du sport prend en compte la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'article A.212-44 du code du sport prévoit ainsi la possibilité et la procédure d'aménagement des épreuves et/ou du cursus de formation pour les personnes en situation de handicap.

L'article A. 212-44 du code du sport prévoit la possibilité et la procédure d'aménagement des épreuves (tests d'exigences préalables et épreuves certificatives) et/ou du cursus de formation (en centre et/ou en entreprise) pour les personnes en situation de handicap. Cette décision de procéder à des aménagements est prise par le DRAJES (recteur d'académie par l'intermédiaire de sa DRAJES) au vu de l'avis d'un médecin agréé par la fédération française handisport ou par la fédération française du sport adapté ou désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sur la nécessité d'aménager le cas échéant les tests d'exigences préalables, la formation ou les épreuves certificatives en fonction du diplôme visé par l'intéressé.

L'article A. 212-45 du code du sport précise que le DRAJES (recteur d'académie par l'intermédiaire de sa DRAJES) examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements

mentionnés à l'article A. 212-44 avec l'exercice professionnel de l'activité du diplôme après avis du ou des médecins susvisés et peut apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession du diplôme.

Ce dispositif est complété par l'instruction n°08-139 en date du 12 novembre 2008 qui a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des procédures d'aménagement pour l'accès des personnes handicapées à un diplôme relevant du ministère des Sports. Ainsi, la procédure applicable est la suivante pour une personne en situation de handicap souhaitant des aménagements d'épreuves (TEP, épreuves certificatives) et/ou formation :

- La démarche est réalisée en amont de l'inscription aux tests d'exigences préalables ou en formation (Articles A 212-35 et A 212-36 du Code du Sport)
- L'organisme de formation oriente la personne auprès de la DRAJES
- La DRAJES transmet un dossier de demande d'aménagement à compléter, les coordonnées du ou des médecins agréé-s ainsi qu'un descriptif précis des épreuves dont l'aménagement est sollicité (à destination du médecin)
- La personne prend rendez-vous auprès d'un médecin agréé pour recueillir l'avis médical sur la nécessité d'aménager

le cas échéant les épreuves (TEP, certifications) et/ou la formation selon la certification visée

- La personne fait acte de candidature auprès de l'organisme de formation
- Au vu de l'avis médical, l'organisme de formation étudie les modalités d'aménagement des épreuves (TEP, certifications) et/ou de la formation en lien avec le médecin
- L'organisme de formation transmet à la DRAJES pour accord,

la demande du candidat accompagnée de l'avis médical et de l'accompagnement proposé

- La DRAJES (le recteur) rend sa décision par rapport aux aménagements d'épreuves/formations proposés.
- La décision est communiquée à la personne ainsi qu'à l'organisme de formation concerné, qui doit mettre en place les aménagements.

LES 4 GRANDES PHASES DU PROCESSUS CHRONOLOGIQUE DES FORMATIONS DE LA FILIÈRE « JEPS »

(articles A. 212-44 et A. 212-45 du code du sport)

1. TESTS D'EXIGENCES PRÉALABLES (TEP) : phase préalable à l'entrée en formation ; pour certains diplômes de la filière "JEPS", il existe des TEP ; il s'agit d'épreuves, organisées par la DRAJES ou par un OF, qui doivent être acquises pour pouvoir entrer en formation.

Aménagements : avis médical à donner au dépôt du dossier d'inscription (art. A. 212-35 du code du sport).

2. FORMATION : l'OF organise la formation au diplôme en centre et en entreprise ; autonomisation progressive des stagiaires en entreprise (face à face pédagogique) avec, pour certains diplômes, un passage d'épreuve (EPMSP) comme préalables à l'autonomie.

Aménagements : avis médical à donner au dépôt du dossier d'inscription (art. A 212-36 du code du sport) OU demande pendant la formation (besoin exprimé

souvent au moment des phases d'autonomisation en entreprise et/ou des EPMSP).

3. LES ÉPREUVES CERTIFICATIVES sont organisées (par les OF dans la très grande majorité).

Aménagements : avis médical à donner au dépôt du dossier d'inscription (art. A 212-36 du code du sport) OU demande pendant la formation (besoin exprimé souvent après avoir eu des présentations des épreuves ou des examens blancs).

4. LE JURY EST NOMMÉ PAR LE RECTEUR D'ACADÉMIE

Il fait connaître au recteur d'académie les diplômes validés (ou non).

C'est le recteur d'académie qui délivre le diplôme (aux candidats validés par le jury).

IV. LA NOTION D'AMÉNAGEMENT RAISONNABLE

Selon l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), l'aménagement raisonnable signifie que tout employeur doit proposer « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue, apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. »

Transposée sur le champ de la formation, il s'agit de proposer des mesures concrètes permettant à la personne d'être à égalité des autres à tous les moments de son parcours de formation. L'appréciation en formation de la notion de "charge disproportionnée" reste à clarifier.

Le caractère "disproportionné" de la charge induite par l'aménagement peut s'apprécier au regard :

- du coût restant à la charge de l'organisme après déduction des aides mobilisables
- de l'impact sur l'organisation de la formation
- de la fréquence et de la durée de la "charge"
- de l'impact sur l'environnement et les autres stagiaires, de l'absence de solutions alternatives.

Le caractère "raisonnable" de l'aménagement peut, quant à lui, s'apprécier différemment selon que l'on se place du côté :

- de la personne
- de l'organisme de formation
- du collectif de formation
- du financeur de tout ou partie de l'aménagement

Dans les faits, un aménagement se révèle souvent peu "raisonnable" lorsque l'organisme de formation n'a pas travaillé à son accessibilité et/ou lorsque l'analyse de la situation de handicap n'a pas été partagée avec l'ensemble des "acteurs clés" du parcours. Dans ce cas, la proposition d'aménagement se traduit souvent par un nombre limité, voir unique de solutions le plus souvent centrées sur la personne que l'on cherche à "équiper" (une aide humaine en permanence, un achat de matériel, une formation sur mesure en distanciel...). Or, chacun de ces acteurs clés : équipe pédagogique, référent de parcours, spécialiste du handicap, personne en situation de handicap, employeur... porte une responsabilité sur le bon déroulement du parcours et est en capacité de proposer des solutions qui relèvent de son champ de compétence. Un travail collectif permettant d'organiser la combinaison de ces différentes solutions constitue une bonne pratique dans la recherche de solutions d'aménagements "raisonnables".

V. LES EXEMPLES DE TYPES D'ADAPTATION

► Des adaptations possibles

Ceux-ci restent des exemples d'adaptation qui n'ont de sens que s'ils s'inscrivent dans un parcours validé par l'ensemble des acteurs de l'accompagnement.

Adaptations pédagogiques ou organisationnelles :

Adaptations des contenus, des supports pédagogiques ; meilleur placement dans la salle ; durée, rythme, pauses ; suivi renforcé et coordination des éventuels intervenants extérieurs ; aménagement des épreuves.

Aides techniques :

Matériel pour la vision (braille, zoom texte, loupe, synthèse

vocale...) ; prothèses auditives ; matériel adapté au handicap moteur (clavier, souris...).

Aides humaines :

Interprètes en langue des signes ; preneur de notes ; interface de communication ; aide ponctuelle à l'autonomie ; soutien pédagogique (déficience auditive, trouble de l'attention, de la mémoire, du langage...).

► Un cas concret d'aménagement et adaptations pédagogiques : BPJEPS Tennis de Table

Le stagiaire présente une hémiplégié, une dyslexie importante et des troubles cognitifs (notamment en termes d'orientation dans l'espace). Il a un statut d'apprenti dans la formation en BPJEPS Tennis de Table.

Identification des besoins et des freins :

- Une problématique de déplacement liée à l'hémiplégié (causant des difficultés à la marche) et aux troubles cognitifs (difficultés d'orientation spatiale). L'OF se situant dans une région et le lieu d'alternance dans une autre région : comment favoriser les déplacements entre l'OF et le club en toute autonomie ?
- Un besoin d'aide à la prise de note liée à la dyslexie et à l'hémiplégié (motricité limitée sur la main guidant l'écriture).
- Un temps d'appropriation plus long des différents apports (troubles cognitifs et une plus grande fatigabilité).
- Une expression orale à améliorer (difficultés de verbalisation liées à l'hémiplégié)

Pour compenser les situations présentées, nous avons trouvé les solutions suivantes et mobilisé les acteurs et dispositifs suivants

LIMITATION D'ACTIVITÉ IDENTIFIÉE	PRESTATION SOLLICITÉE	MISE EN ŒUVRE	À ANTICIPER OU RÉALISER
Trajet OF/lieu d'habitation/lieu d'alternance	Aide aux déplacements via l'Agefiph.	Un taxi vient chercher le stagiaire à la descente du train (gare qui permet de ne pas avoir de changement à effectuer en cours de trajet) puis le conduit jusqu'à l'OF.	Trouver une société de taxi proche de son environnement et établir un devis pour cette prestation. Déposer ensuite la demande à l'Agefiph via un formulaire spécifique.
Prise de note	Aide technique de l'Agefiph + Mise à disposition d'un ordinateur par le CFA.	Achat d'un logiciel de diction afin de faciliter la rédaction des travaux. Sensibilisation des formateurs à la dyslexie.	Avoir un listing des différentes aides techniques existantes. Si l'OF ne possède pas les compétences en interne, il est possible de faire appel à des associations pouvant proposer ces temps de sensibilisation.
Temps d'appropriation plus long	Soutien pédagogique proposé par la chambre des métiers + Soutien à l'OF par le CFA (via la majoration de coût contrat).	Mise en place d'un accompagnement humain en dehors du centre de formation pour le suivi des travaux à réaliser + Développement de la FOAD au sein de l'OF afin de moduler les temps de formation.	Disposer au sein de l'OF d'un outil de FOAD. Créer du lien avec la CME qui dispose d'un réseau de partenaires importants pour le soutien pédagogique. Ce dernier doit être mandaté par le CFA pour intervenir.
Une expression orale à améliorer	Soutien pédagogique proposé par la CME (chambre des métiers) + Soutien à l'OF par le CFA (via la majoration de coût contrat).	Mise en place au sein de l'OF de cours d'aisance à l'orale. Sensibilisation des autres stagiaires en formation afin de faciliter la communication.	Si l'OF ne possède pas les compétences en interne, il est possible de faire appel à des associations pouvant proposer ces temps de sensibilisation.

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr